

**Décret n° 2003-456 du 24 février 2003, fixant le montant de la dotation financière imputée sur les ressources du fonds national de garantie pour financer le régime de garantie des crédits accordés aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 99-8 du 1er février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est prélevé sur les ressources du fonds national de garantie une dotation financière d'un montant de quarante millions de dinars (40 000 000 dinars) destinée à financer le régime de garantie des crédits accordés aux moyennes entreprises dans l'industrie et les services et des participations dans leur capital, créé par l'article 24 de la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2003.

**Zine El Abidine Ben Ali**